1155/26

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2026_495

Arrondissement d'Aix-en-Provence

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

COMMUNE
DE
LA FARE-LES-OLIVIERS

13580

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Régime de priorité intersection rue Gambetta / avenue Pasteur

Nous, Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS,

Vu la loi n°82213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82623 du 22/07/1982 ;
Vu l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Gambetta et de l'avenue Pasteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETONS

Article 1 : A l'intersection de la rue Gambetta et de l'avenue Pasteur, située dans l'agglomération de La Fare les Oliviers, la circulation est règlementée comme suit :

- **Les usagers circulant sur l'avenue Pasteur devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Gambetta, considérée comme voie prioritaire.**

Article 2 : Cette règlementation sera matérialisée par un marquage au sol et par l'implantation d'un panneau « STOP » modèle AB4.

Article 3 : Un panneau « STOP » de signal avancé, modèle AB5, sera implanté sur l'avenue Pasteur à 50 mètres de l'intersection pour prévenir de l'arrêt obligatoire.

Article 4 : Les dispositions prises aux articles 2 et 3 entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal électronique et les contrevenants seront poursuivis.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Velaux et le chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à La Fare les Oliviers, le 19 octobre 2026.

Jérôme MARCILIAC

Maire de La Fare les Oliviers

MAIRIE de LA FARE-LES-OLIVIERS (B.-du-Rh.)

Certifié exécutoire compte tenu
De la publication le

MAIRIE de LA FARE-LES-OLIVIERS (B.-du-Rh.)